

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2006-13 DU 24 OCTOBRE 2006

Relatif à l'actualisation du plan comptable applicable au Fonds de réserve pour les retraites

L'assemblée plénière réunie le 24 octobre 2006 approuve le présent avis qui actualise les règles applicables au Fonds de réserve pour les retraites (FRR) pour le traitement des instruments financiers de capital investissement et modifie l'avis n°2003-07 du Conseil national de la comptabilité.

Les instruments financiers de capital investissement revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments constituant des investissements à moyen terme ne sont pas en général négociés sur un marché réglementé. Les opérations de capital investissement consistent à prendre des participations en capital dans des entreprises généralement non cotées soit directement soit indirectement via des fonds de capital investissement français ou étrangers (par exemple, via des fonds communs de placement à risques ou les droits d'entités étrangères assimilées).

1. Valorisation des fonds de capital investissement et des instruments financiers non cotés

Les deux alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa du paragraphe 2.2 – Valorisation des actifs financiers du FRR en « valeur de marché » :

« Les parts de fonds de capital investissement non cotés sont valorisées à la dernière valeur connue. Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartition d'actifs intervenus depuis sa date de calcul. »

« En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les actifs et autres instruments financiers non cotés visés à l'alinéa précédent sont maintenus à leur prix de revient. »

2. Comptabilisation des instruments financiers de capital investissement

2.1 Aménagement du plan de compte du FRR

Dans le souci de mettre en évidence ces particularités, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques.

Au 2) de l'annexe à l'avis n°2003-07, l'alinéa « Compte 50 « Valeurs mobilières » est modifié comme suit :

« Ce compte est destiné à enregistrer la valeur de l'ensemble des titres détenus par le FRR . Il comporte les mêmes subdivisions que celles prévues par le PCUOSS pour le compte 50 - Valeurs mobilières de placement. La subdivision 505 – Instruments financiers de capital investissement est créée, en distinguant les titres cotés et les titres non cotés »

2.2 Traitement comptable des libérations ou paiements fractionnés liées aux opérations de capital investissement

Les investissements en parts de fonds de capital investissement peuvent donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés.

Il est créé un paragraphe 2.4.4 intitulé « Traitement comptable des libérations ou paiements fractionnés liés aux investissements en parts de fonds de capital investissement », rédigé comme suit :

« Les investissements en parts de fonds de capital investissement peuvent donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés. La partie appelée non libérée des instruments financiers souscrits est inscrite au compte 40X - Dettes sur acquisition de titres d'instruments financiers de capital investissement. La partie non appelée n'est pas comptabilisée au bilan, mais fait l'objet d'une information en annexe. »

2.3 Traitement comptable des répartition d'actifs (ou distributions) liées aux opérations de capital investissement

Lors des processus de désinvestissement d'un fonds de capital investissement, il est généralement prévu par les règlements des fonds que ceux-ci reversent la totalité des sommes liées à la cession d'une des lignes d'actif ou d'une partie d'une ligne d'actif (déduction faite éventuellement de frais de gestion).

Il est créé un paragraphe 2.4.5 intitulé « Traitement comptable des répartitions d'actifs (ou distributions) des fonds de capital investissement », rédigé comme suit :

« Les montants encaissés au titre des répartitions (ou distributions) d'actif effectuées par les fonds de capital investissement sont imputés sur la valeur des fonds à l'actif du bilan jusqu'au remboursement des montants investis. Des plus values réalisées sur une partie des actifs sous jacents au fonds sont constatées lorsque les répartitions d'actifs excèdent la totalité des montants investis. »
